

# INVESTISSEMENT POLITIQUE

## OBJECTIF

Il est établi que les fonds qui dépassent les besoins à court terme sont investis de manière à produire un rendement raisonnable et à protéger les actifs de l'Institut contre les risques excessifs.

## AUTORITÉ ET DECLARATION

L'autorité et la responsabilité de l'administration des investissements sont décrites ci-après.

1. Le trésorier est chargé de surveiller si les investissements de l'Institut sont effectués et maintenus de manière conforme à la présente politique ou aux directives du conseil d'administration.
2. Le président et chef de la direction est chargé de faire périodiquement rapport au conseil d'administration sur la situation et les opérations du portefeuille, environ tous les trimestres.
3. Le président et chef de la direction s'assure que des procédures de garde adéquates sont en vigueur pour tous les investissements.
4. À moins d'une indication contraire du conseil d'administration, en vertu des dispositions du règlement administratif de l'Institut :
  - a. Le trésorier et le président et chef de la direction se mettent d'accord pour toutes les décisions d'investissement.
  - b. Le président et chef de la direction signe les directives de négociation concernant les décisions d'investissement convenues.
5. L'Institut détient des comptes de placement ou de courtage auprès de courtiers autorisés ou de gestionnaires de placement précisés approuvés par le conseil d'administration seulement.
6. Un exemplaire de la politique relative aux investissements est remis aux courtiers en placements autorisés.

## LIGNES DIRECTRICES EN MATIERE DE PLACEMENT

Sauf avec l'autorisation explicite du conseil d'administration, le portefeuille de ces fonds est limité aux placements suivants :

### Catégorie I – Emprunts publics

Types	<ul style="list-style-type: none"><li>• Obligations d'État et bons du Trésor canadiens</li><li>• Obligations d'État provinciales</li><li>• Obligations des services publics appartenant aux Gouvernements provinciaux ou fédéral Canadian</li></ul>
Limite de la catégorie	<ul style="list-style-type: none"><li>• Jusqu'à 100 % du portefeuille</li></ul>
Date d'échéance	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cinq ans ou moins</li></ul>

### Catégorie II – Emprunts publics

Types	<ul style="list-style-type: none"><li>• Acceptations bancaires</li><li>• Certificats de placement garanti</li><li>• Reçus de dépôt à terme</li><li>• Compte d'épargne-placement</li><li>• Titres à revenu fixe d'émetteurs convenus autorisés</li></ul>
Institutions émettrices autorisées	<ul style="list-style-type: none"><li>• Banque Toronto-Dominion</li><li>• Banque Royale du Canada</li><li>• Banque Canadienne Impériale de Commerce</li><li>• Banque de Montréal</li><li>• Banque de Nouvelle-Écosse</li><li>• Banque Nationale</li></ul>
Limite de la catégorie	<ul style="list-style-type: none"><li>• Jusqu'à 100 % du portefeuille</li></ul>
Date d'échéance	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cinq ans ou moins</li></ul>

### Catégorie III – Fonds communs

Types	<ul style="list-style-type: none"><li>• Fonds à revenu fixe</li><li>• Fonds équilibrés</li></ul>
Limite de la catégorie	<ul style="list-style-type: none"><li>• Jusqu'à 100 % du portefeuille</li></ul>
Date d'échéance	<ul style="list-style-type: none"><li>• S.O.</li></ul>

## **DIVERSIFICATION**

Sauf avec l'autorisation explicite du conseil d'administration, en ce qui concerne les placements de catégorie I ou II effectuée après le 25 février 2016, aucun placement dans un émetteur particulier ne peut dépasser 15 % de la valeur marchande du portefeuille total au moment du placement, et les échéances des placements doivent être raisonnablement échelonnées.

Conseil d'administration  
**Le 14 novembre 2022**